



Fiche pratique

Fonds de solidarité

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises (assureurs notamment) ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Ce dispositif ne concerne, pour l'heure, que les entreprises ayant subi une forte perte de chiffre d'affaires en mars 2020.

Il est possible qu'un autre décret soit publié pour avril, nous n'avons encore aucune information certaine à ce sujet.

Sommaire

Fonds de solidarité	1
Prime d'un montant maximum de 1 500€	2
Conditions d'éligibilité.....	2
Dispositif :	7
Démarche :	9
FAQ :	14
Aide complémentaire de 2 000€	20
Conditions d'éligibilité.....	20
Démarche :	20

Prime d'un montant maximum de 1 500€

Conditions d'éligibilité

En synthèse :

	Entreprises avec un dernier exercice clos		Entreprise sans exercice clos		Entreprise avec plusieurs établissements
	Entreprises hors micro	Micro-entreprises	Entreprises hors micro	Micro-entreprises	
Résidentes fiscales françaises	X	X	X	X	X
Propriétaire de l'entreprise	Non détenue de façon majoritaire par une autre entreprise				
Date de début d'activité	Avant le 1 ^{er} février 2020				
Situation judiciaire	Entreprises en activité				
Situation fiscale et sociale	En régularité de situation fiscale et sociale au 1er mars 2020				
Effectif	Inférieur ou égal à 10 salariés				Effectif consolidé < ou = à 10
Chiffre d'affaires (CA)	Moins d'1 million de CA HT	Toutes micro-entreprises	X Chiffre d'affaires moyen de 83 333€	Toutes micro-entreprises	CA consolidé inférieur à 1M€ HT
Bénéfice imposable	< à 60 00€ HT	Toutes micro-entreprises	Bénéfice de la période ramené sur 12 mois < 60 000 €HT	Toutes micro-entreprises	Bénéfice consolidé < à 60 000 €HT
Statut du dirigeant	Sans cumul d'activité (salarié, retraité) ni sans indemnité journalière				
Situation de l'entreprise	En fermeture administrative OU				
	Perte de CA d'au moins 50% entre mars 2019 et mars 2020	Perte de recettes d'au moins 50% entre mars 2019 et mars 2020	Perte de CA d'au moins 50% du CA mensuel moyen de la période d'activité et mars 2020	Perte de recettes d'au moins 50% du CA mensuel moyen de la période d'activité et mars 2020	Perte consolidée de CA d'au moins 50% entre mars 2019 et mars 2020

En détails :

Le fonds de solidarité est dédié aux **entreprises de toute forme juridique** (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) **de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes :**

- Résidentes fiscales françaises,
- Qui ne sont pas détenues de façon majoritaire par une autre entreprise. Ce qui exclut par exemple, les franchisés dont le franchiseur est majoritaire
- Ayant débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 : il ne s'agit donc pas de la date d'immatriculation mais de la date de début d'activité indiquée dans le formulaire d'immatriculation quelle que soit la forme juridique. Souvent, ces deux dates sont les mêmes mais pas systématiquement.
- Avec un effectif inférieur ou égal à 10 salariés : le calcul pris en compte est celui utilisé pour les déclarations de cotisations sociales Urssaf. Pour en savoir plus sur la méthode de calcul : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24332>
Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités, il faut considérer l'effectif consolidé.
Exemple, une société qui détient 2 restaurants avec 4 salariés par restaurant et 3 salariés au siège est exclue puisqu'elle a 11 salariés (4 + 4 + 3 = 11).
- Qui ont fait
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires HT au titre du dernier exercice fiscal clos. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères
 - Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : un chiffre d'affaires moyen de 83 333 €HT entre la date de début d'activité et le 29 février 2020. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères
 - Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités : un chiffre d'affaires consolidé d'1 million d'euros

- Qui ont réalisé
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €HT au titre du dernier du dernier exercice fiscal clos. Pour les sociétés soumises à l'IS (impôt sur les sociétés), ce montant est augmenté des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée (il s'agit de la rémunération versée au dirigeant au titre de sa gérance). Pour les micro-entreprises, les montants de chiffre d'affaires maximum annuels imposés vous placent d'office dans cette condition.
 - Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €HT calculé sous la responsabilité du dirigeant, à la date du 29 février 2020, en prenant en compte l'ensemble de la durée de l'activité et rapportée à douze mois. Il est recommandé dans ce cas, de demander une situation comptable intermédiaire à votre expert-comptable.

Exemple : vous êtes prestataire de service en entreprise individuelle et vous avez fait un chiffre d'affaires de 5 000€ entre le 1^{er} janvier 2020 et le 29 février 2020. Votre bénéfice imposable est de 2 500€. Le bénéfice imposable à prendre en considération est donc $2\,500 / 2$ (car activité sur 2 mois) $\times 12 = 15\,000\text{€}$

- Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €HT au titre du dernier du dernier exercice fiscal clos
- Qui ne sont pas, au 31 décembre 2019, en difficulté : pas de procédure collective en cours (sauvegarde, redressement, liquidation), pas de fonds propres négatifs (la définition complète est à l'article 2 de <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>)
- Qui n'ont pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- Dont le dirigeant (micro-entrepreneur, entrepreneur classique, dirigeant majoritaire), n'a :
 - **Ni** contrat de travail à temps complet pour leur entreprise ou en dehors de l'entreprise. Les entrepreneurs, assimilés-salariés qui ont un contrat de travail à temps plein pour leur entreprise sont donc exclus. S'ils sont mandataires sociaux sans contrat de travail, ils sont éligibles.
 - **Ni** pension de retraite
 - **Ni** indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) supérieures à 800€ pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020

- Qui

- ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

L'article 8 du décret du 23 mars 2020 complété par les décrets n°314 et n°360, liste les types d'établissements ne pouvant plus recevoir du public :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions
 - Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
 - Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
 - Salles de danse et salles de jeux ;
 - Bibliothèques, centres de documentation ;
 - Salles d'expositions ;
 - Etablissements sportifs couverts ;
 - Musées ;
 - Chapiteaux, tentes et structures ;
 - Etablissements de plein air ;
 - Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement avec certaines exceptions (pour les personnes en incapacité de rejoindre leur domicile)
- **Ou** ont subi une perte de chiffre d'affaires entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020,

- d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020. Pour ce calcul, pour les micro-entrepreneurs et les professions libérales, il faut considérer le chiffre d'affaires encaissé et déclaré à l'Urssaf. En cas de déclaration de chiffre d'affaires trimestriel, référez-vous à votre livre de recettes.

Exemple : entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, l'entreprise facture pour 6 000€ TTC et encaisse pour 4 000€TTC. En mars 2020, l'entreprise facture 2 000€ et encaisse 500€TTC.

Si vous êtes micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la comparaison avec la période de mars 2020 est 4 000€ nets de taxes. La perte de chiffre d'affaires est de $4\ 000 - 500\text{€} = 3\ 500\text{€}$, soit 87,5% de perte.

Pour les autres, il faut considérer 5 000€HT (soit 6 000€ TTC) pour la comparaison avec la période de mars 2020. La perte de chiffre d'affaires est de 5 000 – 1 666€HT (soit 2000€TTC) = 3 334€, soit 66,68% de perte.

- d'au moins 50 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1^{er} mars 2019.

Exemple : Vous avez débuté votre activité le 1^{er} juillet 2019. Entre le 1^{er} juillet 2019 et le 29 février 2020, l'entreprise facture 20 000€ TTC et encaisse 15 000€ TTC. Pour la période du 1^{er} au 31 mars 2020, l'entreprise facture 3 000€ TTC et encaisse 300€TTC.

Si vous êtes micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires moyen à prendre en considération est $15\,000 / 8 = 1\,875€$ à comparer au chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020. La perte de chiffre d'affaires est de $1\,875 - 300€ = 1\,575€$, soit une perte de 84% $((300 - 1\,875) / 1\,875 \times 100)$

Pour les autres, il faut considérer 16 666€HT (soit 20 000€TTC) / 8 = 2 083€HT à comparer au chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020. La perte de chiffre d'affaires est de 2 083€HT – 2 500€HT (soit 3 000 TTC) = une augmentation du chiffre d'affaires, vous êtes exclu du dispositif.

NB : Une exception est faite pour les entreprises dont le dirigeant a bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période.

Dans ce cas, le chiffre d'affaires à prendre en considération est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020 (toujours à comparer au chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} au 31 mars 2020).

Rappel de la méthode de calcul d'une augmentation ou d'une diminution en pourcentage :

$((\text{valeur d'arrivée} - \text{valeur de départ}) / \text{valeur de départ}) \times 100$

Exemples :

Le chiffre d'affaires est passé de 1 200 € à 250 €

il a baissé de (en %) : $((250 - 1200) / 1200) \times 100$,

soit une baisse de 79% %

Dispositif :

Pour les entreprises qui ont subi une fermeture administrative :

- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.
- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est inférieure à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant égal au montant de la perte.

Exemple : vous êtes micro-entrepreneur, vous avez débuté votre activité au 1er septembre 2019, vous avez calculé un chiffre d'affaires entre le 1er septembre 2019 et le 29 février 2020 de 10 000€ nets de taxes, soit un chiffre d'affaires moyen de 1 666€.

Vous avez subi une fermeture administrative

Cas 1 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1er mars et le 31 mars est de 100€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 100€ (CA de mars 2020), soit 1 566€. Votre entreprise touche une prime de 1 500€

Cas 2 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1er mars et le 31 mars est de 1 200€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 1 200€ (CA de mars 2020), soit 466€. Votre entreprise touche une prime de 466€

Pour les autres entreprises :

- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 50%**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Exemple : vous êtes micro-entrepreneur, vous avez débuté votre activité au 1er septembre 2019, vous avez calculé un chiffre d'affaires entre le 1er septembre 2019 et le 29 février 2020 de 10 000€ nets de taxes, soit un chiffre d'affaires moyen de 1 666€.

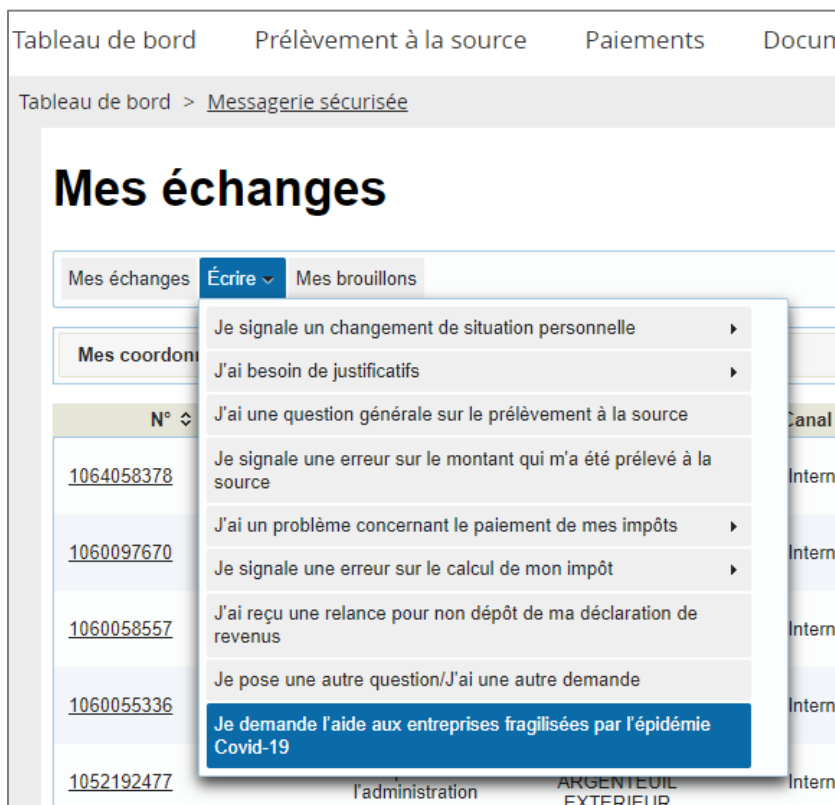
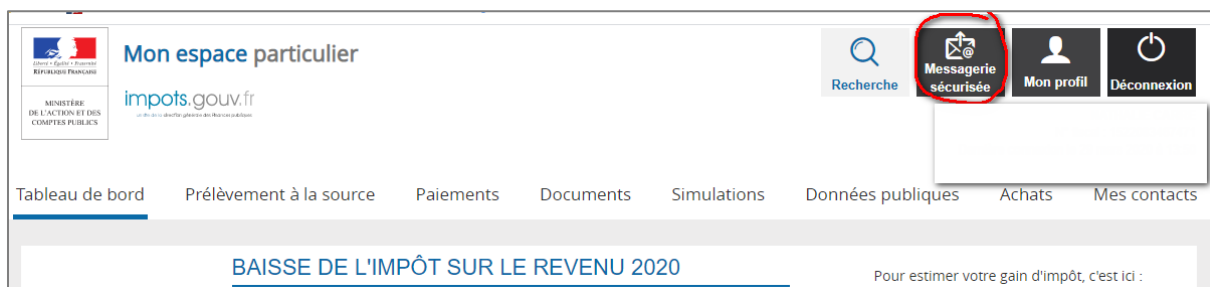
Cas 1 : Votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1er mars et le 31 mars est de 100€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 100€ (CA de mars 2020), soit 94% de chiffre d'affaires. Votre entreprise touche une prime de 1 500€

- *Cas 2 : Votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1er mars et le 31 mars est de 1 200€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 1 200€ (CA de mars 2020), soit 28% de chiffre d'affaires. Votre entreprise n'est pas éligible.*

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides mentionnées ci-dessus.

Démarche :

- La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>, au plus tard le 30 avril 2020.
- Vous devez vous connecter à votre espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où vous trouverez dans votre messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".



- Vous devez ensuite renseigner :
 - o L'effectif de l'entreprise
 - o Vos coordonnées
 - o Certifier que votre entreprise remplit les conditions en cochant une case

**Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fonds financé par l'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer
Formulaire pour Métropole ou DOM**

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance...

● Conditions de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que mon entreprise remplit les conditions suivantes :

- 1° Elle a débuté son activité avant le 1er février 2020 ;
- 2° Elle n'a pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
- 3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI

- 4° Le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou de ses recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- 5° Son bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
- 6° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire, n'est pas titulaire, au 1er février 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- 7° Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- 8° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires, et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5°.

● Coordonnées du demandeur

Nom *
Prénom *
Qualité *
Téléphone *
Courriel *
Courriel 2

- Vous devez ensuite faire des captures d'écran

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET
SIREN * NIC *

Raison sociale :

Région :

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

- Vous devez ensuite indiquer la période concernée (pour le moment, une seule période disponible) et cocher si votre entreprise a dû fermer suite à l'interdiction d'accueil au public ou si votre entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%
- Vous devez donc saisir le chiffre d'affaires de la période précédente et le chiffre d'affaires de mars 2020

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020 ▼

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 * (ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020) 3 400 €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 * 2 500 €

Votre déclaration montre une variation de : -900 €

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 900 €

Par ailleurs, les régions se mobilisent pour soutenir les entreprises en grande difficulté en leur octroyant une aide complémentaire de 2 000 euros lorsqu'elles se trouvent, au jour de la demande, dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les trente jours suivants, qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 01 mars 2020 et qu'elles emploient, au 01 mars 2020 au moins un salarié à durée indéterminée ou déterminée. Pour bénéficier de cette aide, il faut avoir bénéficié de l'aide octroyée par l'État au titre de cette présente demande.

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020 ▼

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 * (ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020) 3 500 €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 * 1 500 €

Votre déclaration montre une variation de : -57.14 % de votre chiffre d'affaires

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 1500 €

Par ailleurs, les régions se mobilisent pour soutenir les entreprises en grande difficulté en leur octroyant une aide complémentaire de 2 000 euros lorsqu'elles se trouvent, au jour de la demande, dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les trente jours suivants, qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 01 mars 2020 et qu'elles emploient, au 01 mars 2020 au moins un salarié à durée indéterminée ou déterminée. Pour bénéficier de cette aide, il faut avoir bénéficié de l'aide octroyée par l'État au titre de cette présente demande.

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020 ▼

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 * (ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020) 3 400 €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 * 2 500 €

Votre déclaration montre une variation de : -26.47 % de votre chiffre d'affaires

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 0 €

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 * (ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020) €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de : -85.29 % de votre chiffre d'affaires

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 1500 €

Par ailleurs, les régions se mobilisent pour soutenir les entreprises en grande difficulté en leur octroyant une aide complémentaire de 2 000 euros lorsqu'elles se trouvent, au jour de la demande, dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les trente jours suivants, qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 01 mars 2020 et qu'elles emploient, au 01 mars 2020 au moins un salarié à durée indéterminée ou déterminée. Pour bénéficier de cette aide, il faut avoir bénéficié de l'aide octroyée par l'État au titre de cette présente demande.

- Le calcul de l'aide se fait automatiquement (cf. exemple ci-dessus).

Les exemples ci-dessous montrent bien que la perte de chiffre d'affaires doit bien être supérieure à 50%

Si votre entreprise a subi une fermeture administrative, la perte de chiffre d'affaires est évaluée en montant. Sinon, elle est évaluée en pourcentage

Par exemple, vous aviez 5 000€ de CA, vous êtes passé à 2 550€.

- o En cas de fermeture administrative, cela fait une perte de 2 450 € de CA, vous avez une prime de 1 500€

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 * (ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020) €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de : -2450 €

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 1500 €

Par ailleurs, les régions se mobilisent pour soutenir les entreprises en grande difficulté en leur octroyant une aide complémentaire de 2 000 euros lorsqu'elles se trouvent, au jour de la demande, dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les trente jours suivants, qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 01 mars 2020 et qu'elles emploient, au 01 mars 2020 au moins un salarié à durée indéterminée ou déterminée. Pour bénéficier de cette aide, il faut avoir bénéficié de l'aide octroyée par l'État au titre de cette présente demande.

- Dans les autres cas, la perte est de 49 %, vous n'avez pas le droit à la prime

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020 ▼

● Calcul de votre aide *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 * (ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020) 5 000 €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 * 2 550 €

Votre déclaration montre une variation de : -49.0 % de votre chiffre d'affaires

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 0 €

● Coordonnées bancaires

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être actuellement ouvert et connu de l'administration fiscale au 15/12/2019 à défaut, le délai de traitement du dossier pourra être rallongé.

Titulaire du compte bancaire *

Code IBAN *

Code BIC *

● Déclaration

Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide, l'exactitude des informations déclarées ainsi que mon entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er mars 2020. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFIP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020.
Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification de ces données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement en adressant votre demande à l'adresse suivante : dgssi-cnll@dgfip.finances.gouv.fr

FAQ :

Je n'ai pas accès à Internet

Pour le moment, aucune version « papier » n'est prévue, contactez le 0809 401 401.

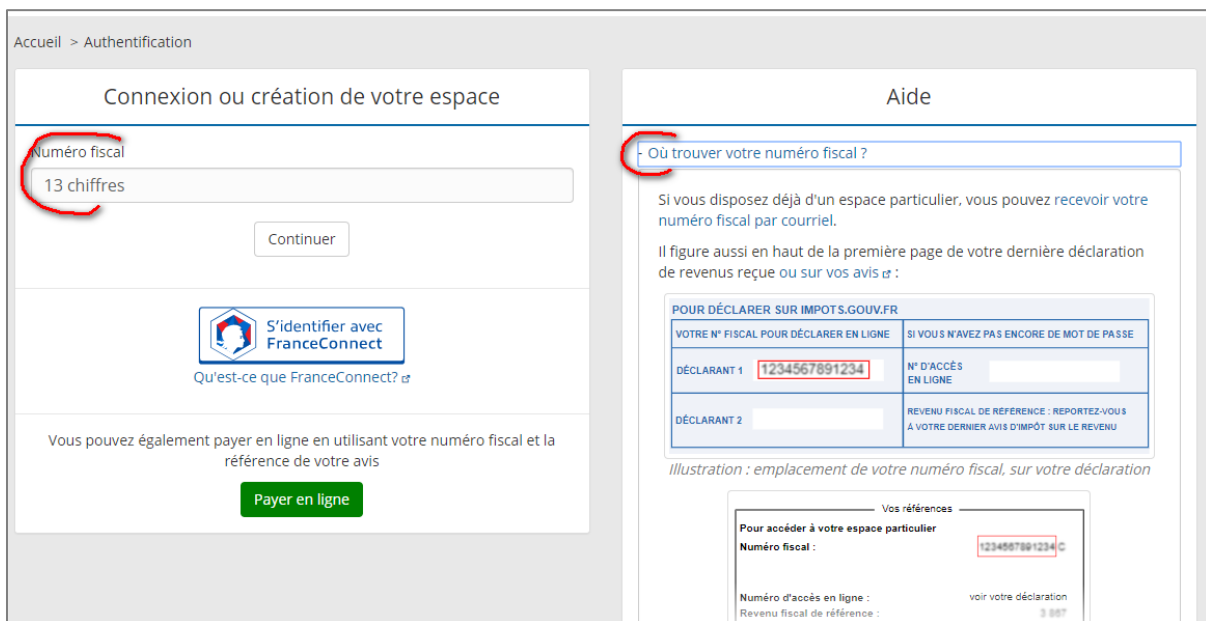
Il est possible d'obtenir une version papier en contactant le service des impôts.

Je n'ai pas de compte sur impots.gouv.fr

- Le site impots.gouv.fr et vous allez sur « Espace particulier »



- Vous saisissez les 13 chiffres de votre n° fiscal. Pour savoir où le trouver, vous avez une aide sur la droite.



- Puis vous remplissez les renseignements demandés :
 - o votre numéro de déclarant en ligne (il figure en haut de la 1ère page de votre dernière déclaration de revenus),

2042
cerfa
N°10330 * 23

DÉCLARATION DES REVENUS 2018

18

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° FIP ▶	0 0
N° fiscal ▶	1522083467471 C
N° fiscal du conjoint ▶	
N° d'accès en ligne ▶	9469933

- votre revenu fiscal de référence (il figure dans le cadre "Vos références" de votre dernier avis d'impôt sur le revenu).

- Si besoin, contactez le 0809 401 401

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-creer-votre-espace-particulier-pour-declarer-en-ligne>

CA encaissé ? facturé ?

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

- Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées.

Dans ce cas, la comptabilité est dite d'engagement. Les produits et les charges sont comptabilisés dès qu'ils sont certains et déterminés dans leur montant et cela même s'ils ne sont pas encore encaissés ou décaissés. Cette méthode consiste à enregistrer toutes les pièces comptables au jour de leur émission. Ainsi, le chiffre d'affaires du mois de mars correspond aux facturations du mois de mars.

Par exemple, l'entreprise a facturé 2 000 € TTC à un client en mars avec un délai de paiement à 30 jours. L'encaissement se fera donc en avril pour un montant de 2 000 €. Pour autant, si l'entreprise est assujettie à la TVA au taux de 20%, le chiffre d'affaires du mois de mars devra inclure cette facture, soit 1 666 € HT (2 000/1,2), même si la vente n'est pas encore encaissée.

- Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars.

Dans ce cas, la comptabilité est dite d'encaissement (ou comptabilité de trésorerie). Les recettes sont comptabilisées au moment de l'encaissement des produits et les dépenses au moment du paiement des charges. Ainsi, le chiffre d'affaires du mois de mars correspond aux encaissements du mois de mars.

Par exemple, le récapitulatif bancaire du compte professionnel (ou compte dédié) indique 2 000 € d'encaissement pour le mois de mars. Si l'entreprise est soumise à un taux de TVA de 20%, le chiffre d'affaire TTC du mois de mars est donc de 2 000 €, soit un chiffre d'affaire hors taxes (HT) de 1 666 € (2 000 / 1,2).

- Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues au titre de leur activité professionnelle. Le chiffre d'affaires est le total des sommes d'argent que vous avez encaissées au cours d'un même mois. Ce n'est pas le montant facturé.

Pour retrouver le montant du chiffre d'affaires encaissé, reportez-vous à vos relevés de compte ou à votre livre des recettes (pour rappel, sa tenue est obligatoire).

Par exemple, votre livre de recettes indique des encaissements de 2 000 € pour le mois de mars. Si votre régime de TVA est celui de la franchise en base de TVA, le chiffre d'affaires à prendre en compte sera donc de 2 000 €.

Quelle est la date de début d'activité à prendre en compte

Il y a 3 possibilités :

1. La date d'immatriculation de l'entreprise
2. La date de début d'activité inscrite sur le Kbis
3. La date à laquelle l'entreprise fait son 1^{er} euro d'encaissement comme pour l'exonération de CFE (<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1291-PGP.html?identifiant=BOI-IF-CFE-20-50-10-20141216>)

Dans l'attente d'information officielle, les dates 2 et 3 sont défendables en cas de contrôle.

Quid de la prime s'il y a 2 gérants ?

La prime est versée à l'entreprise. L'un des deux gérants fait la déclaration pour l'entreprise.

Quid de la prime si l'un des deux gérants ne respecte pas toutes les conditions ?

Dans l'attente d'informations

Quid de l'intégration de la rémunération du dirigeant à intégrer

Le décret précise « Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant ».

Faut-il tenir compte des « Sommes versées » nettes de charges sociales (TNS ou charges sociales salariales et patronales pour els assimilés-salariés) ou bien faut-il inclure ces charges sociales ?

Il s'agit des « sommes versées », charges sociales incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable.

Pour les personnes morales ayant plusieurs dirigeants, faut-il ajouter au bénéfice imposable les « sommes versées » au dirigeant faisant la demande ou bien l'ensemble des sommes versées à tous les dirigeants de la société ?

Dans le calcul du bénéfice imposable, il faut ajouter l'ensemble les sommes versées à tous les dirigeants.

Le fonds de solidarité s'adresse-t-il à des Présidents de SAS, de SASU, aux gérants minoritaires, qui disposent certes d'un contrat de travail, mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ?

L'exclusion ne vise que les dirigeants majoritaires qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont inéligibles à l'aide du fonds de solidarité.

Pour les personnes morales soumises à l'IS, le bénéfice imposable pris en compte pour le seuil de 60 000 € est-il déterminé avant IS ?

Il s'agit bien du bénéfice avant IS (figurant sur la déclaration 2065).

Une association peut-elle obtenir la prime ?

Oui, si elle exerce une activité économique : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31838>

Cette aide peut-elle se cumuler avec d'autres ?

L'aide est cumulable avec :

- Les remises d'impôts directs,
- Le chômage partiel,
- Les mesures d'étalement fiscal et social,
- Les prêts de trésorerie garantis par BPI France).

Quid du CA en cas de déclaration trimestrielle ?

Le fait que le CA soit trimestriel n'empêche pas qu'il y ait eu un CA pour mars 2019 et mars 2020. Celui-ci est identifiable :

- Sur le livre de recettes – dépenses
- Ou, sur les relevés bancaires pour les micro-entrepreneurs (puisqu'il s'agit des montants encaissés)
- Ou sur les factures émises
-

Est-il possible d'annuler sa demande de fonds de solidarité ?

Au motif que l'entreprise ne répond finalement pas aux critères d'éligibilité, il est possible d'annuler sa demande.

Mais, le traitement étant automatisé, le versement ne pourra pas être stoppé, une fois que la demande est déposée.

Il convient donc de se rapprocher du service gestionnaire en utilisant la messagerie sécurisée via le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » précisant sa situation et en demandant à renoncer au bénéfice de l'aide. L'entreprise sera recontactée ultérieurement pour les modalités de restitution.

Consulter la FAQ du Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs sur https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-07042020-16h09.pdf. Près de 100 questions y sont traitées.

Aide complémentaire de 2 000€

Conditions d'éligibilité

L'entreprise doit :

- Avoir bénéficié de la prime explicitée ci-dessous, quel que soit le montant
- Employer au moins un salarié en CDD ou CDI au 1^{er} mars 2020
- Être dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles dans les 30 jours à compter de la date de paiement indiquée par la facture (loyers, factures fournisseurs, ...)
- Avoir eu un refus de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable fait depuis le 1^{er} mars 2020 auprès de votre banque à la date de la demande de l'aide complémentaire ou ne pas avoir eu de réponse depuis 10 jours à la date de la demande de l'aide complémentaire. Nous pouvons estimer que, le prêt garanti à 90% par l'Etat pouvant aller jusqu'à 25% du chiffre d'affaires ou 24 fois la masse salariale mensuelle moyenne constatée depuis la création de la société, le montant raisonnable pourrait être celui-ci.

Démarche :

- La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site de la Région du lieu de résidence de l'entreprise au plus tard le 30 avril 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :
 - o Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
 - o Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation de paiement ;
 - o Le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.